

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTèreNATIVE

Rue Jacques de Vaucanson
ZAC ECOPOLIS SUD
13117 Martigues

Références : SS-D-2026-0201
Code AIOT : 0006405304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement ALTèreNATIVE implanté Rue Jacques de Vaucanson ZAC ECOPOLIS SUD 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTèreNATIVE
- Rue Jacques de Vaucanson ZAC ECOPOLIS SUD 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006405304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ALTèreNATIVE est autorisée par arrêté préfectoral du 22/03/2024 à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux, en vue de la fabrication de combustibles solides de récupération sur son site de Martigues.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 1.2.2	Sans objet
3	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4 I.	Sans objet
4	Registre de suivi	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Bilan annuel des performances	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de voir les installations en fonctionnement. Les volumes de production de CSR sont largement en dessous des volumes journaliers autorisés (250 tonnes / jour en moyenne pour une autorisation de production de 400 tonnes / jour).

Actuellement, les CSR fabriqués sont à destination unique des cimentiers, dans le cadre d'une substitution des combustibles fossiles.

L'étude sur la toxicité des fumées est à transmettre sous 1 mois.

A ce stade, il n'est pas prévu de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 1.2.2
Thème(s) : Autre, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée :
Les activités consistent en :

- Production de Combustibles Solides de Récupération (CSR), production maximale de 100 000 t/an

Le process de fabrication comporte trois étapes qui sont :

- la réception et le stockage des déchets entrants dans le bâtiment d'une surface de 7 700 m² (notamment des déchets de refus de tri des DAE, de refus de tri de collecte sélective, encombrants, des plastiques non recyclables)
- la production de CSR est obtenue par différentes opérations de tri et broyage des déchets;
- le stockage du CSR dans l'attente des évacuations, soit dans le bâtiment, en vrac dans les alvéoles ou dans des remorques soit en extérieur en balles ;

L'objectif de production est de 80 000 tonnes de CSR à destination des cimenteries, et de 20 000 tonnes à destination des chaufferies (rubrique 2971).

- Installation de transit de déchets non dangereux

Regroupement des déchets (tels que papiers, cartons, bois, plastiques, ferrailles, collecte sélective des ménages), en provenance des déchèteries, des points d'apports volontaires et de la collecte sélective des communes, avant leur transfert vers des installations extérieures de valorisation ou d'élimination.

Constats :

L'ensemble des installations a été visité, en particulier le process de fabrication de CSR.

Des balles et du stockage en vrac de CSR sont en attente d'évacuation.

Actuellement, seul 2 types de CSR à destination des cimenteries sont fabriqués.

Les installations de transit de déchets non dangereux, qui concernent les papiers, cartons, bois, ferrailles, collecte sélective sont situées en extérieur dans des box dédiés.

Le site est clôturé.

Un gardien est présent en permanence sur place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation de la toxicité des fumées

Prescription contrôlée :

Une évaluation de la toxicité des fumées ainsi que des risques sanitaires liés au dégagement de fumées issues d'un incendie est à transmettre sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'étude demandée n'est pas réalisée à ce jour.

Une copie du bon de commande de la prestation daté du 20/03/2026, a été transmis par courriel du 24/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'étude est à remettre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Numéro d'identification
Prescription contrôlée : L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification. Il caractérise « par sondage certains lots de CSR, à une fréquence définie au II du présent article, » par les informations suivantes déterminées, le cas échéant, selon les normes visées à l'article 5 : - propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI « brut », teneur en cendres ; - propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P). L'exploitant caractérise un lot de CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet, ou un échantillon représentatif de la production lorsque celle-ci est homogène, en teneur en PCI sur CSR brut, en mercure (Hg), en chlore, en brome et en somme d'halogènes. L'exploitant caractérise également en masse les éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, V) pertinents au regard des déchets composant le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet. L'ensemble des caractérisations demandées seront réalisées selon les normes visées à l'article 5.
Constats : L'exploitant explique que les installations de destination du CSR (des cimenteries), ne sont pas soumises à la rubrique 2971 <i>"Installation de production d'énergie, telle que production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet associés ou non à un autre combustible"</i> . Les arrêtés préfectoraux des installations de destination sont transmis par courriel du 10 mars 2026. Il est bien confirmé qu'aucun site n'est visé par la rubrique 2971. De fait, le suivi et la traçabilité du CSR exigé par l'arrêté du 23/05/2016 ne s'applique pas au CSR fabriqué par ALTèreNATIVE actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets sortants
Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre de suivi des déchets sortants de janvier 2026 a été consulté lors de l'inspection.

Le code de traitement opéré dans l'installation finale comportait des erreurs entre valorisation et élimination.

Une version corrigée du registre a été transmise par courriel du 05/03/2026.

Elle n'appelle pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan annuel des performances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, Suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au premier trimestre de année N le bilan de l'année N-1. Ce bilan comprend les quantités de déchets entrants par natures de déchets, ainsi que les déchets sortants : les quantités de déchets suivant une valorisation matière, les quantités de déchets suivant une filière ISDND, les quantités de déchets suivant une filière CSR. Les origines et destinations des flux de déchets / CSR seront précisées.
Constats : Un bilan partiel de l'activité de fabrication de CSR sur les 6 premiers mois de l'installation est demandé (oct 2025 / mars 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce bilan est à transmettre avant fin avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite